

# Actes du colloque

Équipe  
de recherche  
sur la pénalité



Centre International de  
Criminologie Comparée

Montréal,  
5-6-7 décembre 2007

---

## Responsabilité du condamné et contrôle situationnel : l'exemple de la surveillance électronique

Marie-Sophie Devresse  
marie-sophie.devresse@uclouvain.be

**RÉSUMÉ** *La contribution présentée ici envisage d'interroger la rationalité à l'œuvre dans le suivi des condamnés placés sous surveillance électronique en examinant les diverses logiques qui traversent ce dispositif dans son application quotidienne. Par un examen de quelques situations concrètes observées dans le cadre du suivi des personnes surveillées électroniquement, deux questions sont abordées : que signifie la responsabilisation des individus lorsque celle-ci doit s'opérer avec l'assistance de la technologie ? Les outils technologiques soutiennent-ils, avant tout, des objectifs de surveillance (ajoutant par là un poids de plus à l'épreuve de la responsabilité) ou permettent-ils, au contraire, de structurer un contexte permettant au condamné de faire l'exercice d'une autonomie dite « responsable » ?*

**MOTS CLÉS** *Surveillance électronique, responsabilité, sanction pénale.*

**SUMMARY** *This contribution questions the rationality at play in the follow-ups of offenders subjected to electronic monitoring. It highlights the different rationales which determine the daily application of these follow-ups and observes some concrete situations arising during visits of social workers to these offenders. Two questions are then asked: what happens to the issue of responsabilization of the individual when it is juxtaposed to technology? Do technological tools support, above all, surveillance- (therefore adding another constraint to the test of responsibility) or, on the contrary, do they create a*

context that allows the offender to exercise an autonomy that can be seen as “responsible” ?

**KEYWORDS** *Electronic monitoring, responsibility, penalty.*

**RESUMEN** *El presente texto se propone cuestionar la racionalidad que opera en el seguimiento de los sentenciados puestos bajo vigilancia electrónica al analizar las diversas lógicas inherentes al uso cotidiano de dicho dispositivo. Mediante el examen de situaciones concretas específicas observadas en el marco del seguimiento de personas bajo vigilancia electrónica, se abordan dos cuestiones: ¿qué significado adquiere la responsabilización de las personas cuando ésta debe operar con la asistencia de la tecnología? ¿Las herramientas tecnológicas apoyan sobre todo objetivos de vigilancia (con lo que agregan una carga adicional a la prueba de la responsabilidad) o permiten, por el contrario, estructurar un contexto que permite al sentenciado hacer uso de una autonomía “responsable”?*

**PALABRAS CLAVE** *Vigilancia electrónica, responsabilidad, sanción penal.*

### **La surveillance électronique à l’intersection de deux transformations sociales**

Nombreux sont les chercheurs à avoir souligné le caractère flexible de la surveillance électronique (e. a. Tonry, 1990 ; Levy et Pitoun, 2004). Dispositif technique accompagnant l’exécution d’une mesure pénale (une sanction, une détention préventive, une garde à vue...), elle ne prend un sens véritable que par rapport à cette mesure et est nécessairement intégrée dans un dispositif plus vaste qui combine la technologie et l’intervention humaine. Les potentialités de cet outil sont dès lors multiples et directement liées, non seulement au projet pénal qui lui sous-tend et aux usages qu’il suppose, mais aussi à l’inventivité des concepteurs, issus du secteur de la sécurité privée. Systèmes de « tracking », procédés de reconnaissance vocale ou détecteurs d’abus de substances par analyse de l’haleine ne sont que des exemples communs de ce que Pierre Landreville appelait en 1999 « la seconde génération de la surveillance électronique », qui n’a maintenant plus rien à voir avec la science-fiction (Landreville, 1999 : 120). Comme le souligne M. M. Feeley (2002 : 339 ; voir aussi Froment, 1996 : 14), les effets d’offres des entreprises privées sont conséquents. Par le développement de nouveaux outils technologiques, les opérateurs privés de sécurité créent une demande et fournissent l’opportunité de nouvelles formes de contrôle social qu’il s’agit cependant d’organiser et de concevoir autour des objets

---

*Marie-Sophie Devresse est professeure au Département de criminologie et de droit pénal de l’Université catholique de Louvain*

---

techniques et de leurs potentialités, ces objets ne se suffisant pas à eux-mêmes. Le développement d'un contrôle social « relifté » par le secteur privé, d'après M. M. Feeley, est cependant loin de signifier le rétrécissement du champ d'intervention étatique dans le domaine des politiques pénales, comme le prétendent parfois certains criminologues critiques (DiIulio, 1988). Il marquerait au contraire la diversification et l'approfondissement des compétences de l'État dans la gestion et le management des nouvelles techniques et des projets de surveillance qu'elles outillent et contribuerait dès lors au renforcement de son emprise.

Mais si le recours à la technique et le partenariat avec le secteur privé transforment en partie le système pénal, celui-ci connaît par ailleurs d'autres changements importants, liés quant à eux à des mutations profondes de nos régimes sociaux. Parmi les diverses influences auxquelles la justice pénale est aujourd'hui soumise, on retiendra en particulier l'avènement, en Europe occidentale, d'un modèle d'État social actif que mon compatriote Ph. Mary définissait il y a peu comme « une adaptation de la sociale-démocratie par l'intégration de diverses valeurs néolibérales telles que la responsabilité, l'individualisme, la libre entreprise ou l'État minimal » (Mary, 2006 : 345). Dans ce contexte, la responsabilité et la responsabilisation, on le constate à présent, marquent à leur tour la justice criminelle et induisent des évolutions tout à fait significatives dans les manières d'administrer la pénalité. Un récent colloque tenu en Belgique à l'occasion du 75<sup>e</sup> anniversaire de l'École de criminologie de l'Université catholique de Louvain s'est attelé à l'analyse de cette évolution particulière à laquelle, selon les contributeurs, « le système pénal n'échappe pas ». L'avant-propos des actes publiés énonce d'ailleurs que « loin de se contenter de les considérer comme responsables des infractions, les réformes pénales tentent de "responsabiliser" les auteurs au niveau même de l'exécution des peines, voire du choix de celles-ci » (Digneffe et Moreau, 2006 : 7). Les formes de cette responsabilisation sont multiples, mais s'il ne fallait en retenir qu'une, ce serait certainement celle du *contrat*, figure marquante du droit civil qui s'immisce peu à peu dans le droit pénal. En effet, comme le soulignait D. Kaminski lors de ce même colloque, le sujet de droit pénal est de plus en plus fréquemment « convoqué par la décision ou l'exécution de sanctions qui exigent de lui, à titre de condition nécessaire, son consentement, voire sa participation » (Kaminski, 2006 : 323). Dans cette perspective, l'idée d'un redéploiement de l'État au départ de ses fonctions de contrôle appelle à discussion et demande à être réinterprétée par une approche axée sur les pratiques de terrain qui s'ouvrent à cette contractualisation.

Le placement sous surveillance électronique tel qu'il est pratiqué en Belgique est une mesure pénale qui n'échappe pas à cet impératif de responsabilisation. Les individus doivent y consentir, signent une convention-type qui concrétise leur engagement à exécuter la mesure et à respecter les conditions qui l'assortissent et doivent évidemment « remplir le contrat ». Cette mesure incarne donc à elle seule les deux mouvements qui caractérisent la justice pénale contemporaine que je viens d'évoquer. Elle est une nouvelle modalité de contrôle technologiquement assistée qui marque sans conteste la diffusion de la pénalité hors de ses instances traditionnelles et est donc emblématique d'une nouvelle administration du contrôle social. Mais elle est aussi très souvent présentée comme un moyen de soutenir un projet de responsabilisation qui replace (ou laisse) l'individu dans son milieu social moyennant des engagements actifs de sa part et par conséquent l'exonère des contraintes maximales que suppose la prison.

Qu'en est-il dès lors, pour les personnes qui sont soumises à cette mesure hybride, de l'exercice, contrôlé électroniquement, de la responsabilité qu'on leur enjoint de mettre en œuvre par des projets divers ? À l'occasion d'une étude de terrain relative au placement sous surveillance électronique en Belgique, j'ai pu observer pendant cinq mois la pratique quotidienne des professionnels chargés d'encadrer les personnes surveillées électroniquement et accompagner certains d'entre elles dans leurs visites domiciliaires. Ces observations m'ont permis d'aboutir à trois constats particuliers relatifs à la surveillance électronique et portant respectivement (1) sur la malléabilité des usages du concept de responsabilité ; (2) sur la complexité des logiques de confiance dans un contexte de responsabilité contrôlée, et (3) sur la persistance, malgré le recours à la technique, de dynamiques interactionnelles et de procédés de négociation.

Mais avant de rentrer dans le détail de ces diverses observations, il apparaît important de souligner que cette contribution n'a pas pour objet d'expliquer ou de décrire le fonctionnement de la surveillance électronique en Belgique, même si c'est dans ce pays que les observations ont été réalisées. Un exposé complet de la réglementation belge à ce sujet serait d'ailleurs fastidieux et peu intéressant au regard de la réflexion proposée. Retenons juste, pour situer les hypothèses avancées dans leur contexte, qu'en Belgique, le placement sous surveillance électronique est une modalité d'exécution de la peine de prison. Il se déroule à l'aide d'un bracelet fixé à la cheville du condamné qui permet, en connexion à un boîtier placé à son domicile, de détecter sa présence à l'intérieur et hors de celui-ci. Ses allées et venues sont vérifiées au départ d'un emploi du

temps élaboré hebdomadairement en fonction d'une série d'activités (notamment de réinsertion) prévues et envisagées avec l'aide d'un travailleur social et encodé dans le système informatique qui gère l'ensemble du dispositif. Aucun suivi territorial par GPS n'est envisagé, seules les entrées et les sorties du domicile sont enregistrées et peuvent donner lieu au déclenchement d'un message d'alarme, transmis à un service de monitoring. Là, des employés chargés du contrôle à distance vérifient la validité des messages informatiques, rappellent à l'ordre le condamné contrevenant et contribuent à la constitution de son dossier personnel et de sa fiche disciplinaire. Les décisions prises à l'égard du condamné pendant la durée de sa surveillance électronique ne sont aucunement automatisées, mais font suite à l'évaluation individualisée de son dossier complet, comportant des informations sur tous les aléas de son parcours judiciaire et de sa surveillance. Il est enfin nécessaire de mentionner que, au moment de mes observations, une attention importante était accordée par les gestionnaires de la surveillance électronique au suivi des démarches de réinsertion envisagées par le condamné. Un véritable principe d'« activation » des individus soutenait les pratiques d'encadrement et de contrôle qui avaient cours à l'époque. Cette caractéristique n'est pas sans répercussion sur les situations observées et les hypothèses que je vais émettre.

### **Les flous de la « responsabilisation »**

L'idée de « responsabiliser » un individu ne renvoie pas à un procédé qui se décrète à un moment donné et dont on pourrait assurer le suivi de manière continue et cohérente d'un temps X à un temps Y. Car envisager les effets de « responsabilisation » de la surveillance électronique, c'est tout d'abord la replacer dans le contexte global de la trajectoire pénale du condamné, à l'intérieur duquel elle se situe nécessairement et où elle n'est évidemment pas la première étape où l'on a envisagé cet objectif. Soulignons d'ailleurs que si la surveillance électronique peut être proposée à des personnes qui n'ont pas fait l'expérience de la prison, on constate tout de même que pour bon nombre de condamnés, cette mesure s'inscrit à l'intérieur d'un continuum où l'incarcération a déjà pris place précédemment. Cette mesure se situe alors dans une sorte de « régime progressif » où l'on envisage une libération techniquement assistée pour préparer à la libération conditionnelle ou à la libération définitive, comme une étape intermédiaire entre le confinement et l'air libre.

À l'examen des pratiques, c'est vraisemblablement dans cette progressivité qu'il y a lieu de poser la question de la

« responsabilisation », car sa dimension est essentiellement processuelle : c'est davantage dans l'aptitude du condamné à assumer les tournants de sa trajectoire qu'il fait la preuve de sa capacité à être responsable ou, du moins, à assumer les contraintes qui lui sont imposées par la justice pénale ou par n'importe quoi d'autre. En d'autres termes, il y a plus à apprendre de la manière dont il gère les transitions que dans sa façon de se stabiliser (la stabilisation, dans toute mesure pénale, a d'ailleurs toujours quelque chose d'éminemment suspect). La notion de transition est pourtant extrêmement peu problématisée par la pratique et ne fait pas l'objet d'une attention particulière dans le suivi des condamnés. L'individu est vu, la plupart du temps, comme quelqu'un qui a des aptitudes égales à assumer une mesure ou une autre, comme si tout le monde avait la faculté de mener à bien une peine de prison, une libération conditionnelle, une surveillance électronique ou un travail d'intérêt général. Les critères qui rentrent en compte dans les décisions d'octroyer ou non une mesure pénale qui s'exécute en milieu ouvert, lorsqu'on les analyse, apparaissent identiques quelle que soit la mesure proposée (stabilité du milieu familial, perspectives concrètes de réinsertion, positionnement par rapport à la victime...). Or, les habilités demandées dans l'une ou l'autre de ces mesures peuvent être parfois complètement antagoniques et la plupart des condamnés que nous avons rencontrés estiment que l'adaptation à une nouvelle situation, quelle qu'elle soit, représente toujours une difficulté. Les moments-charnières sont particulièrement importants à considérer et l'attribution d'un nouvel accompagnement technique constitue sans conteste un de ces moments.

Une conception, simpliste mais répandue dans la pratique, veut que l'accès à la surveillance électronique, pour un détenu, marque un passage de la passivité à la responsabilité, c'est-à-dire, la transition vers un univers où le condamné va devoir se confronter à nouveau à la réalité sociale et va devoir reprendre sa vie en main, attitudes que l'incarcération lui aurait donné peu de chance de mettre en œuvre jusque-là. Avec la surveillance électronique, nous dit J. C. Froment, « la peine n'empêche plus le mouvement, elle le contrôle » (Froment, 1996 : 30). La formule, pertinente au demeurant, est lourde de sens et permet de mieux comprendre comment, dans les représentations des professionnels, la vie libre serait, par définition, le lieu de l'exercice de la responsabilité du condamné et comment la remise en liberté sous surveillance électronique en représenterait le test idéal. Cette représentation est discutable et repose rarement sur une analyse approfondie du concept de responsabilité, fréquemment confondu avec celui d'activation ou de mise en mouvement. Car on est en droit de se demander si la vie « statique » en prison ne nécessite pas sans cesse un contrôle de soi et une adaptation

que l'on pourrait aussi qualifier de « responsable » et s'interroger en définitive sur la teneur des attentes de « responsabilité » tant exprimées à l'égard du condamné que l'on relâche dans la société (j'ai entendu sans cesse les travailleurs sociaux en surveillance électronique parler de la « responsabilisation » de leurs clients comme étant l'essence même de leur travail...). D'autant plus que si l'on veut regarder les choses d'un autre angle, on peut se demander pourquoi la docilité attendue d'un individu qui subit une peine devient tout d'un coup de la responsabilité quand il s'agit d'en faire la preuve dans la vie courante et non plus en prison.

Cette interrogation se voit renforcée lorsque l'on examine en détail les conditions qui assortissent généralement les placements sous surveillance électronique. On observe qu'elles visent autant un travail approfondi sur la relation à la victime, qu'un investissement dans les relations familiales, les relations sociales, l'insertion professionnelle, l'acquisition de nouvelles compétences (notamment à travers la formation ou le bénévolat), etc. Par ailleurs, elles portent également sur le bon déroulement de la surveillance électronique elle-même et sur le rapport aux individus chargés de l'encadrer. Le spectre couvert par la responsabilisation apparaît dès lors relativement large au point de perdre une grande partie de sa consistance. Se comporter de manière « responsable » à l'égard de sa victime, de son épouse, de ses enfants, de son employeur ou de son assistant de justice ne renvoie pas aux mêmes compétences et certainement pas aux mêmes attitudes... Dans la pratique, on remarquera donc que la plupart du temps, aux yeux des travailleurs de la surveillance électronique, se comporter comme un individu « responsable », c'est se montrer actif par rapport à son programme de réinsertion et prendre régulièrement l'initiative d'un contact avec le travailleur social de référence ou le monitoring de contrôle (par exemple, appeler soi-même pour élaborer l'horaire hebdomadaire, informer de divers changements dans sa situation professionnelle ou familiale, avertir des retards impossibles à prévenir, justifier des modifications horaires, etc.). En d'autres termes, noyé par sa trop vaste acceptation, le principe de responsabilité va se trouver entièrement indexé à l'exécution de la mesure pénale et ne sera pas amené à s'étendre très largement au-delà. « Être responsable », ce sera donc être un individu actif qui rend des comptes sur le déroulement de sa mesure, bref, qui prend des initiatives dans le cadre limité de sa sanction et qui participe à son propre contrôle. Hors des exigences de la peine cadrées par le plan de réinsertion, le concept de responsabilité perd de sa consistance. Ainsi, pour ne prendre que quelques exemples, l'organisation de la vie familiale rentre très peu en considération dans la conception de la mesure. Peu de flexibilité horaire

est accordée pour des activités culturelles ou sportives, pour des réunions de parents en soirée, pour des rassemblements familiaux, etc. Dans certains cas, le périmètre de contrôle du bracelet ne permet pas à la personne d'accéder à son jardin, alors que ses enfants y jouent régulièrement en été, et que sa participation aux jeux pourrait consolider le lien familial. Dans d'autres cas, la rigidité du principe horaire empêche de prester des heures de travail supplémentaires qui n'ont pas été anticipées, alors que l'employeur en fait la demande pressante et que cela pourrait favoriser l'intégration du travailleur dans une équipe et lui procurer des revenus supplémentaires. Dans d'autres cas encore (certes plus limités), c'est l'accès au dernier étage de l'immeuble qui est empêché pour des raisons techniques et qui restreint la mobilité à l'intérieur même du foyer... En d'autres termes, la « responsabilité » envisagée ne s'embarrasse pas des incohérences propres aux exigences techniques, se trouve artificiellement circonscrite à l'exécution de la mesure pénale et concerne peu les autres composantes de la vie sociale du condamné.

La question qui se pose alors est de savoir, par rapport à de telles exigences, ce que peut apporter l'association d'un dispositif électronique à la remise en liberté. En quoi le bracelet de surveillance est-il susceptible d'infléchir ce rapport tant souhaité à la responsabilité ? À première vue, la vérification des entrées et des sorties du domicile rendue possible par la technique semble avoir une portée limitée en termes de contrôle. Sans système GPS et suivi en temps réel, la personne reste libre de ses mouvements et peut se rendre en douce n'importe où. Elle n'est d'ailleurs aucunement empêchée de se soustraire à la justice, le bracelet pouvant être arraché à tout moment sans difficulté. Bref, aucune forme d'« incapacitation » réelle n'est envisagée et l'identification et le contrôle permanents ne sont pas envisagés dans le système belge pour des raisons qui résident tout autant dans le respect des droits humains que dans la volonté de soutenir un maximum le projet de réinsertion du condamné. En définitive, tout comme dans la libération conditionnelle, c'est le détenu qui représente à lui seul le garant du bon déroulement de la mesure de surveillance électronique, par le truchement de l'intériorisation de la surveillance qu'il subit, selon un mécanisme d'autocontrôle très « foucauldien » et que l'on a tendance, précisément, à confondre un peu trop rapidement avec de la responsabilisation. Dans cette perspective, le bracelet ne comporte aucune valeur ajoutée par rapport à un système probatoire traditionnel ; ses avantages ne se déploient aucunement dans un quelconque processus de responsabilisation, ils restent cantonnés (pour peu que l'on souscrive à ces hypothèses) dans une efficacité davantage systémique qui profite plus à l'institution qu'à l'individu ou au



corps social (réduction de la population pénitentiaire, minimisation des coûts liés à la pénalité, etc.).

### **La confiance indexée au risque, mais aussi à l'expérience**

Le bracelet est cependant un instrument complexe particulièrement ambigu : symbolise-t-il la confiance que l'on place dans l'individu, ou au contraire la défiance que l'on peut avoir à son égard ? Sachant qu'il est difficile de disjoindre le principe de responsabilisation de la dynamique de confiance qui s'y associe, on peut se demander ce que traduit, à cet égard, l'accompagnement technique de la liberté. Quel est le sens profond de l'ajout de cet appendice peu discret au corps du condamné ? La réponse n'est évidemment pas simple à apporter, et sans doute que confiance et défiance s'entremêlent singulièrement dans cet outil plus complexe qu'il n'y paraît. En effet, perpétuellement écartelé entre une comparaison à la peine de prison et une comparaison à la libération, le placement sous surveillance électronique oscille sans cesse entre l'image d'une mesure de clémence qui laisse place à la confiance (c'est souvent le cas dans les représentations des magistrats, qui la comparent volontiers à « la prison virtuelle », soit une version plus « humaniste » de l'incarcération) ou une mesure au contraire très contraignante et « contrôlante » qui contamine la sphère privée par ses exigences multiples et sa rigidité.

Du point de vue des professionnels, le positionnement par rapport à ce sujet est particulièrement malaisé. Comment travailler à l'établissement d'un rapport de confiance avec un individu qui est doté d'un bracelet de contrôle ? Une situation observée traduit bien la complexité de cette interrogation. Alors qu'elle était sur le point de terminer son service, une assistante sociale reçut un soir l'appel téléphonique d'un des condamnés dont elle assurait le suivi. Celui-ci, à bout de nerfs et visiblement soumis à une tension familiale très forte, demandait à être réincarcéré dans sa prison d'origine afin de mettre fin à un contrôle électronique qu'il n'arrivait plus à supporter. Il s'était renseigné sur les horaires de trains et proposait de rejoindre l'établissement pénitentiaire par ses propres moyens et désirait s'y rendre avant le lendemain (« Mon sac est déjà préparé, je ne veux pas passer une nuit de plus chez moi » dit-il à plusieurs reprises). Il demandait cependant à l'assistante sociale de le rassurer sur un point très précis : on le laisserait se rendre d'initiative à la prison, sans envoyer une patrouille de police le chercher au domicile qu'il partageait avec ses parents. Il voulait, disait-il, épargner à ceux-ci la honte (à l'égard du voisinage) de

voir leur fils sortir de chez eux encadré par deux policiers. La surveillance électronique étant une mesure soumise à l'acceptation du condamné, l'assistante sociale, après avoir tenté en vain (toujours par téléphone) de faire changer d'avis cette personne, avertit la direction de la nécessité d'envisager les formalités de sa réincarcération. Mais alors que le principe même de cette réincarcération ne fit aucunement l'objet d'un débat, la faveur demandée par le condamné occasionna quant à elle une discussion animée entre l'assistante sociale et le directeur. Fallait-il ou non laisser le condamné se rendre par ses propres moyens à la prison ? La situation n'était pas simple : d'un côté, la direction était soucieuse de minimiser les effets stigmatisants de l'intervention policière pour la famille et de prendre en compte ce paramètre, mais d'autre part, elle ne pouvait pas envisager de « prendre le risque » de laisser une telle initiative à une personne qui se présentait comme « au bout du rouleau »... Mais de quels risques s'agissait-il au fait ? L'assistante sociale fit assez justement remarquer au directeur que le risque que l'individu se soustraie à sa mesure n'était pas plus grand sur le chemin de la prison que tous les matins sur le chemin du travail ou dans le cadre de ses allées et venues quotidiennes. Il s'agissait, en effet, d'une personne tout à fait libre de ses mouvements, en ce compris libre, depuis des mois, d'ôter son bracelet ou de ne pas se soumettre aux contraintes qu'il avait jusque-là accepté. Le fait que le condamné prévienne de sa situation permettait, selon elle, d'avoir au contraire confiance en celui-ci et pouvait garantir qu'il se rendrait bien à la prison. La direction, quant à elle, voyait dans la manifestation du ras-le-bol l'indice que la confiance placée dans le condamné pouvait souffrir de défaillances... Dès lors, comment trancher sur cette difficile question de la confiance et comment apprécier le degré de responsabilité du condamné dans cette affaire ? En l'occurrence, la situation fut réglée selon un principe général de défiance, c'est-à-dire en envoyant deux policiers au domicile du condamné pour procéder à sa réincarcération afin d'éviter le risque que celui-ci se soustraie entièrement à la justice. Si l'issue de la situation surprend peu, on se demande tout de même comment se trace la limite entre les risques vus comme « acceptables » et ceux qui ne le sont plus alors que la personne n'a aucune entrave dans ses allées et venues en raison, précisément, des attentes de « responsabilisation » que l'on a à son égard. En l'occurrence, seule l'affirmation d'une saturation fut propre à reconfigurer la perception de la situation et à amener la direction à agir en conséquence, contre le souhait du condamné, comme s'il n'était plus apte à faire preuve d'un comportement responsable et que la tentation d'ôter son bracelet allait le submerger.

Par ailleurs, qu'en est-il de la perception des condamnés quant à la confiance qui leur est accordée par cette mesure de surveillance électronique ? Par rapport à cette dimension, il importe de préciser que l'observation démontre que le déroulement de la surveillance électronique est très différent selon qu'elle permet à des personnes de sortir de prison ou qu'elle leur permet d'éviter d'y rentrer. L'expérience conditionne en effet le système interprétatif des individus par rapport à la mesure qu'ils subissent et détermine en retour la manière dont ils vont envisager cette épreuve et en respecter les prescriptions. Ainsi, la rigueur des horaires, bien qu'elle soit présentée par tous les condamnés comme étant une composante tout à fait absurde de la surveillance électronique (alors qu'elle en est constitutive...), est davantage transgressée par ceux qui n'ont pas fait l'expérience de la prison. En effet, ceux qui connaissent la prison savent que celle-ci est réglée et normée par des besoins institutionnels peu indexés à la vie réelle et ont déjà assimilé cette caractéristique propre à la sanction. Ils semblent ne plus avoir à intégrer que c'est un principe général de défiance qui régit les relations dans le système pénal et que si la confiance peut y prendre place, c'est au gré des relations interindividuelles, notamment lors des rencontres avec les assistants sociaux. Les personnes qui n'ont pas connu les exigences de la vie carcérale comprennent plus difficilement cette défiance et doivent d'abord apprendre à se situer dans un univers de contrainte dont la matérialité est approximative et limitée à la présence du dispositif technique. Ces condamnés sous surveillance électronique, plus récalcitrants, semblent faire de plein fouet l'expérience du caractère désincarné de la sanction pénale bien plus que ceux qui ont déjà été incarcérés et pour qui elle a déjà revêtu une forme des plus concrètes. Le bracelet est alors bien plus souvent considéré comme un instrument qui matérialise la peine et la souffrance qui l'accompagne, que comme une preuve du crédit qu'on accorde au condamné quant à l'exercice de sa liberté. La perception subjective de la mesure et de la part de confiance ou de défiance qu'elle porte en elle diffère donc selon l'expérience, mais aussi selon que le condamné la compare à son tour à l'une ou l'autre mesure pénale. Car, à quelque niveau que l'on se place, tout se passe comme si la surveillance électronique était d'office une mesure « par défaut » qui peine à se situer dans l'arsenal répressif et qui est chargée à elle seule d'en pallier toutes les lacunes : elle compenserait le trop peu de surveillance de la libération conditionnelle ou soulagerait le surplus de contraintes de la prison. Dans cette perspective, la dimension technique, malgré sa prégnance, a finalement peu d'effets autonomes et son principal atout est de matérialiser l'univers de contrainte qui lui sert de fondement.

## De la réduction binaire à la négociation de l'imprévu

L'impact de la logique technique dans la conception de la surveillance électronique est cependant indéniable et le négliger serait problématique. La division binaire du « *in* » et du « *out* », notifié informatiquement au monitoring de contrôle, n'en représente que la facette la plus évidente. Plus fondamentalement, on remarque que par le recours à la technologie, c'est un procédé de schématisation (ou de « mise en carte ») de la vie quotidienne qui est à l'œuvre dans cette forme particulière d'exécution des peines. Elle suppose en effet que la journée d'un individu soit constituée de séquences identifiables essentiellement faites de croisements entre des temporalités à respecter et des distances à parcourir (et qui se traduit, pour le condamné, par l'exigence de se rendre, à un moment précis, à un endroit donné). La surveillance électronique repose en outre sur le principe que ce temps vécu et cet espace parcouru s'avèrent entièrement mesurables et sont susceptibles d'être organisés et planifiés. Mais le problème est que la technique ne prend pas en compte (et pour cause, car son postulat fondamental s'en trouverait profondément remis en cause...) que ces deux dimensions (temps et espace) sont essentiellement subjectives et ne prennent sens que lorsqu'elles sont appréhendées par un individu qui en fait l'expérience. Leur organisation et leur mesure acquièrent alors une tout autre envergure à la hauteur de laquelle n'est évidemment pas l'outillage informatique.

Il n'est dès lors pas étonnant de remarquer que la première approche du dispositif de surveillance électronique est marquée par une impression de grande artificialité sinon d'absurdité. En effet, les schémas quotidiens de déplacements des condamnés semblent extrêmement rigides (ils sont anticipés à la minute près) et ne laissent aucune place à l'improvisation. Toute activité du condamné fait l'objet d'un calcul minutieux. Les travailleurs sociaux qui les aident à élaborer leurs horaires acquièrent d'ailleurs une grande capacité à évaluer les distances parcourues et la durée des trajets d'autobus, de même que les retards réguliers sur certaines lignes... Le condamné quant à lui doit savoir exactement de quoi sera faite sa journée du lendemain, le temps qu'il devra prendre pour effectuer ses emplettes et pour se rendre à son travail, pour rencontrer son avocat, pour promener son chien. La technologie a donc pour effet notable de formater artificiellement l'univers dans lequel évolue le condamné et de réduire en conséquence la conception de la réinsertion.

Mais, cela ne surprendra personne, dans la réalité, ces schémas doivent être sans cesse revus ou sont transgressés pour des raisons diverses dont les plus communes sont les embouteillages, les retards des trains, les pannes de voiture, les intempéries. Car à partir du moment où, comme la Belgique en avait fait le choix, l'on ne réduit pas la surveillance électronique au simple confinement, mais où l'on attend du condamné qu'il fasse quelque chose de ses journées, qu'il soit un individu actif et « responsable », on se heurte de plein fouet à ce qui constitue l'essence même de la liberté : l'exigence d'une confrontation à l'imprévisibilité. L'imprévisibilité, grain de sable dans les rouages de la surveillance électronique, apparaît alors comme un de ses ressorts particulièrement importants, et sans doute, paradoxalement, de l'effet de « responsabilisation » qui en est attendu.

C'est en effet autour des incidents de parcours, liés aux aléas du quotidien, que se nouent les interactions les plus intéressantes que nous ayons pu observer en surveillance électronique. La plupart du temps, sommés de justifier leurs retards ou leurs écarts par rapport aux horaires convenus, les condamnés, interpellés à ce sujet par les employés chargés du contrôle, entament avec ces derniers de véritables négociations, des discussions, des justifications qui parfois occupent pas mal du temps des employés. Il s'agit alors de convaincre ceux-ci que l'incident s'inscrit dans la journée comme quelque chose d'anodin qui a donné lieu à une adaptation adéquate, que le retard est légitime, que l'on a fait face au problème, que l'on peut se justifier, que l'on ne pouvait rien anticiper, que la situation a été bien gérée, etc. En d'autres termes, il s'agit d'humaniser les informations données par la machine, de recréer une cohérence narrative entre des événements qui n'apparaissent dans l'ordinateur que sous forme de codes, de replacer le monde réel dans le monde virtuel. L'employé du monitoring technique, et après lui, l'attaché de direction, se laissera ou non convaincre et tranchera dans des sens parfois très divers, mais – et nous l'avons toujours observé – accordera la plupart du temps une réelle attention à ces récits, qui deviennent pour lui, à la longue, un moyen d'obtenir d'autres types d'informations, de se construire une représentation de ce condamné absent qu'il gère à distance, mais qu'il doit pourtant bien connaître pour prendre des décisions adéquates à son égard.

La persistance d'un dispositif narratif est sans doute l'enseignement le plus intéressant que j'ai pu tirer de mes observations au centre national belge de surveillance électronique. Contrairement à la critique formulée par K. F. Aas (2006 : 150), la technologie ne réduit pas nécessairement les opportunités de négociation et de résistance, mais peut

en ouvrir de nouvelles pour peu qu'on lui laisse la place et qu'il y ait un projet derrière sa mise en œuvre (en l'occurrence, « l'activation » du condamné). Reste que ces négociations, même si elles sont autorisées, ont une portée limitée (dans la mesure où elles ont l'obligation de justification comme point de départ) et qu'il faut, concernant le recours à la technique, deux conditions pour qu'elles puissent prendre place dans le dispositif : une certaine mise à distance de l'outillage technologique, marqué notamment par le refus d'automatiser les prises de décision individuelles, et le recours à d'autres outils afin de réintroduire la proximité là où la surveillance électronique a créé la distance.

Sur le terrain, on observe en effet que, malgré le soin apporté à la maintenance du matériel technique, malgré les garanties données par les fournisseurs du matériel, il subsiste, dans l'ensemble du personnel qui met en œuvre la surveillance électronique, une relative méfiance quant aux informations produites par le système informatique. Cette méfiance provient, d'une part, du principe qui veut qu'aucun outil technique n'est fiable à 100 %, ne fut-ce que parce qu'il est manipulé par des personnes. L'introduction du doute dans le travail quotidien va dès lors amener au développement, par le personnel, de stratégies diverses, fondées sur le principe que c'est tout de même le contact (direct ou indirect) avec le condamné qui, au final, permet d'évaluer une situation de la manière la plus adéquate. Des défaillances observées *de visu* par le personnel encadrant, mais également des rumeurs quant à l'inefficacité du système dans certaines circonstances (le bain, certains types d'habitation, etc.) ont ainsi un impact considérable sur la pratique et conduisent souvent à reléguer les informations produites par le système informatique à l'arrière plan des évaluations.

La méfiance à l'égard de la technique provient d'autre part du caractère limité des informations apportées par le système (le « *in* » et le « *out* »). Pour avoir une certaine efficacité, ces informations doivent être transposées dans des documents écrits afin qu'elles puissent être transmises tout au long de la chaîne décisionnelle aux différents acteurs qui la composent. Car si la technologie contribue à mettre l'individu à distance, elle conduit en même temps à transformer la gestion quotidienne de sa peine en procédures complexes où le papier, le mail et le téléphone remplissent le quotidien des travailleurs en lieu et place des interactions directes. Les dossiers rassemblent donc des collections de données qui, à elles seules, ne peuvent constituer des informations exploitables qu'à la condition d'être contextualisées et replacées dans des schémas narratifs plus complexes. Les acteurs doivent donc puiser dans

leurs ressources propres pour faire vivre ce dispositif somme toute limité malgré ses potentialités.

La combinaison de ces deux éléments implique alors, pour les professionnels, la nécessité de se forger un avis sur des bases plus directes et il n'est pas rare que l'on demande aux travailleurs sociaux de renforcer la fréquence des visites domiciliaires ou que des condamnés placés sous surveillance soient convoqués au Centre National afin d'y rencontrer des membres de la direction. La relation de face à face se produit alors selon le même scénario qu'en milieu pénitentiaire, sauf que le directeur et le « détenu » ne se connaissent pas et que l'environnement est très différent. À défaut de pouvoir convoquer régulièrement chaque condamné, on remarque que le téléphone est sans cesse utilisé pour contacter le condamné ou ses proches. On oublie en effet trop souvent de rappeler que le téléphone est l'outil de travail fondamental de la surveillance électronique. Il représente le meilleur moyen de garder un rapport à la parole, de rappeler le contact direct avec un personnel d'encadrement, sinon d'actualiser au plus près la surveillance. Bref, alors qu'il est un outil de communication, il devient indispensable à la gestion d'un dispositif de surveillance, comme si cette surveillance ne pouvait se faire sans la communication.

La démarche de prise de contact qui, au départ, devait être envisagée de façon marginale, devient dès lors de plus en plus régulière au point de représenter véritablement un « rituel de vérification de la fiabilité » (Nock, 1993) des condamnés et une occasion de personnifier l'individu que l'on surveille à distance. Ce qui signifie que le cadre à l'intérieur duquel s'opère la personnification est certes limité (on reste évidemment dans un contexte pénal), mais n'est pas entièrement réduit par le dispositif technique. Cela signifie aussi que, dans un système où une marge de manœuvre relativement large est laissée aux professionnels, ceux-ci ne voient pas pour autant leur créativité réduite à rien. Ils peuvent recomposer sans cesse leur pratique en appréhendant leurs activités au départ des référents qui sont les leurs (expérience, intuition...), notamment en vue de contourner les effets de distanciation que pourraient créer la technologie. Car si l'objectif assigné à la mesure de placement sous surveillance électronique est bien celui de la responsabilisation de l'individu, il apparaît indispensable de créer une dynamique interactionnelle qui dépasse l'application d'un contrôle technologique au risque de ne pas détenir les informations suffisantes à l'évaluation de l'évolution du condamné, qui représente le cœur de la mesure.

## Conclusion

Les observations réalisées quant au système de surveillance électronique en Belgique tendent partiellement à invalider les hypothèses qui considèrent que le recours à la technologie a pour effet de réduire considérablement la dimension interactionnelle du processus pénal et à en automatiser les opérations décisionnelles. En effet, il apparaît que ce n'est pas tant le recours à la technique que la logique de contrôle ou de réduction des risques qui cadre les actions dans la sphère pénale, même si cette logique peut être habilement soutenue par des procédés techniques. En effet, le projet pénal de « responsabilisation » du condamné demande irrédûiblement une prise en compte de la subjectivité des personnes, subjectivité que la technologie n'est pas à même de prendre en charge ou d'incorporer dans son schème d'action. Cependant, il importe que ce projet pénal soit soutenu et intégré très concrètement dans l'élaboration de la mesure pour que les effets de la technologie ne surdéterminent pas les interactions qui ont cours entre les personnes ou ne les réduise pas au minimum (ce qui serait le cas si on automatisait les décisions disciplinaires, si la conception des horaires était arbitraire et non fondée sur un projet précis d'activation, etc.). Au terme de ces observations, on retiendra que, si le concept de responsabilisation est, dans une logique pénale, trop souvent autoréférentiel, sa flexibilité et son ampleur permettent cependant de conduire les opérateurs pénaux à favoriser les dynamiques interindividuelles afin de consolider leurs décisions et de donner consistance à des informations qui apparaissent beaucoup trop décontextualisées pour être opérantes. La négociation, dans le processus pénal, est certes limitée par la dimension de contrainte que comporte invariablement la peine, mais elle peut toutefois trouver place et produire des effets intéressants pour peu que l'on ne se limite pas à travailler dans la seule perspective de gestion des risques ou d'optimisation du système. Cette potentialité ne peut cependant se déployer que dans un programme qui accorde une marge de manœuvre suffisante aux professionnels qui encadrent la surveillance électronique et que celle-ci soit intégrée dans un véritable projet.

Les récentes modifications apportées au modèle belge vont cependant dans un sens opposé. Privilégiant des objectifs systémiques, à savoir, la réduction de la population pénitentiaire et l'augmentation du nombre de placements sous surveillance électronique, la réglementation de celle-ci a récemment été modifiée, prenant de plus en plus de distances avec les projets de réinsertion. Afin de diminuer les prestations des travailleurs sociaux (et dès lors, de leur permettre, à moindre coût,



d'assurer le suivi de davantage de condamnés), il a été décidé de réduire les ambitions d'« activation » de la mesure et de ne plus lier aussi étroitement la surveillance électronique des condamnés à la réalisation de démarches positives visant leur réinsertion. De manière relativement paradoxale, le relâchement du contrôle des activités des individus s'accompagne par un relâchement des opportunités interactionnelles, laissant une plus grande place à l'encadrement technologique et à ses effets mécaniques. Les effets de distanciation, les limites de l'objectivation, etc. reprennent dès lors le dessus dans les pratiques à l'œuvre, avec tous les effets problématiques que l'on suppose. La technologie, désinvestie d'une ambition plus globale et mise au service d'un seul projet de contrôle, ne peut plus constituer le levier interactionnel décrit ci-dessus alors qu'il semble que, précisément, c'est cette potentialité qu'il s'agirait de développer pour lui donner le sens à la quête duquel elle semble pourtant encore être aujourd'hui.

## Références

- Aas, K. F. (2006). "The body does not lie": Identity, risk and trust in technoculture. *Crime Media Culture*, 2 (2), 143-158.
- Digneffe, F., & Moreau, Th. (dir.) (2006). *La responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale*. Bruxelles : De Boeck – Larcier.
- DiIulio, J. (1988). What's wrong with private prisons. *Public Interest*, 29, 66-83.
- Feeley M. M. (2002). Entrepreneurs of punishment. The legacy of privatization. *Punishment and Society*, 4 (3), 321-344.
- Froment, J. C. (1996). Le pouvoir souverain, la peine et le corps. Eléments pour une philosophie pénale de la surveillance électronique. *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 37, 1-44.
- Kaminski, D. (2006). Un nouveau sujet de droit pénal ? In F. Digneffe & Th. Moreau (dir.), *La responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale* (323-342). Bruxelles : De Boeck – Larcier.
- Landreville, P. (1999). La surveillance électronique des délinquants : un marché en pleine expansion. *Deviance et Société*, 23 (1), 105-121.
- Levy, R., & Pitoun, A. (2004). L'expérimentation du placement sous surveillance électronique en France et ses enseignements (2001-2004). *Déviante et Société*, 28 (4), 411-437.
- Mary, Ph. (2006). (Dé)responsabilisation et pénalité. In F. Digneffe & Th. Moreau (dir.), *La responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale* (343-360). Bruxelles : De Boeck – Larcier. coll.
- Nock, S. L. (1993). *The cost of privacy : Surveillance and reputation in America*. New York : Aldine de Gruyter.
- Tonry, M. (1990). Stated and latent functions of ISP. *Crime and Delinquency*, 26 (1), 174-191.